



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le
projet d'aménagement foncier, agricole et forestier
(AFAF) de Marçay, avec extension
sur Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault (86),
lié à la LGV Sud Europe Atlantique**

n°Ae: 2014-23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 mai 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Marçay, avec extension sur Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault (86).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Rauzy, Steinfeldler, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Roche, Ullmann, Vindimian

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : M. Decocq

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du Conseil général de la Vienne en date du 20 février 2014, le dossier ayant été réputé complet le 24 février 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 26 février 2014 :

- le préfet de département de la Vienne, dont il reçu réponse par courrier en date du 7 avril 2014,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Sur le rapport de Christian Barthod et Jean-Jacques Lafitte, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)² objet du présent avis, présenté par le conseil général de la Vienne, résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA. Ce projet fait partie du programme d'ensemble généré par la LGV. Le périmètre à réaménager par le projet s'étend sur environ 445 ha, principalement sur la commune de Marçay, avec extension sur les communes de Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault.

La commune de Marçay est située à environ 20 km au sud-ouest de Poitiers et est traversée du nord au sud, comme les communes voisines, par le tracé de la future LGV SEA.

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- les plantations de haies et de boisement, en compensation des haies et boisements arrachés ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, notamment pour ce qui concerne ce qui est présenté dans le dossier comme des mesures compensatoires « optionnelles » adoptées par COSEA (plantation d'un bois et d'une haie) ;

Un autre enjeu important relève de l'appréciation globale des impacts du programme sur le territoire de ce projet : les effets induits de certains travaux menés localement par COSEA, n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact de la LGV (remblaiements importants), sur des parcelles agricoles figurant dans le périmètre de l'AFAF alors qu'ils sont susceptibles d'altérer la qualité des écoulements arrivant dans le ruisseau du Palais.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- mieux expliquer la logique des objectifs poursuivis et l'enchaînement des décisions ayant conduit au choix du parti retenu, pour ce qui concerne l'inclusion d'emprise et la délimitation du périmètre de l'AFAF, notamment pour le secteur du Chambon,
- compléter l'appréciation globale des impacts du programme dans le périmètre de l'AFAF par une présentation des dépôts de déblais temporaires ou définitifs du chantier de la LGV réalisés dans l'aire d'étude, de leurs impacts, des dispositions réglementaires les encadrant et des mesures retenues pour en réduire ou en compenser les impacts,
- clarifier le statut des mesures compensatoires « optionnelles » au titre de la LGV », et la légitimité de les compter à la fois dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral lié à l'AFAF et au titre des compensations des impacts de la LGV,
- préciser si une protection des haies et boisements compensatoires pourra être mise en œuvre à l'issue de l'AFAF et si oui, selon quelles modalités,
- coordonner le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs avec celui de la LGV y compris les dépôts de déblais du chantier réalisés par COSEA.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

² Anciennement « remembrement ».

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours–Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 12 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA³, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA, et sa mise en service prévue est pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traverse notamment le département de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Vienne conduit actuellement 15 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)⁴ relatifs à la LGV. Huit commissions d'aménagement foncier ont proposé un AFAF avec inclusion d'emprise⁵ de la LGV.

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF objet du présent avis est localisé à moins de 20 km au sud-ouest de Poitiers, et concerne la commune de Marçay, avec extension sur les communes de Marigny–Chémereau et Celle–L'Evescault. Les surfaces concernées⁶ sont de 446 ha 42 a 26 ca, répartis entre les communes de Marçay (309 ha 28 a 80 ca), Marigny–Chémereau (90 ha 32 a 45 ca) et Celle–L'Evescault (46 ha 81 a 01 ca).

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Vienne. Les rapporteurs ont été informés de l'existence d'une association foncière ; néanmoins la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes prévus dans le cadre de cet AFAF n'est pas encore connue. Le coût estimé des travaux connexes prévus est d'un peu plus de 260 000 euros HT. Le coût total de l'AFAF (études et suivi, procédures et travaux connexes) n'est pas précisé.

³ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity.

⁴ Anciennement « remembrement ».

⁵ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁶ Chiffres retenus par le rapport et mémoire justificatif des échanges proposés. L'étude d'impact mentionne 447 ha 50 ca. Les rapporteurs ont été informés oralement que l'écart entre les deux chiffres s'explique par la différence entre le cadastre (447 ha 50 ca) et les levés de géomètre pour l'AFAF.

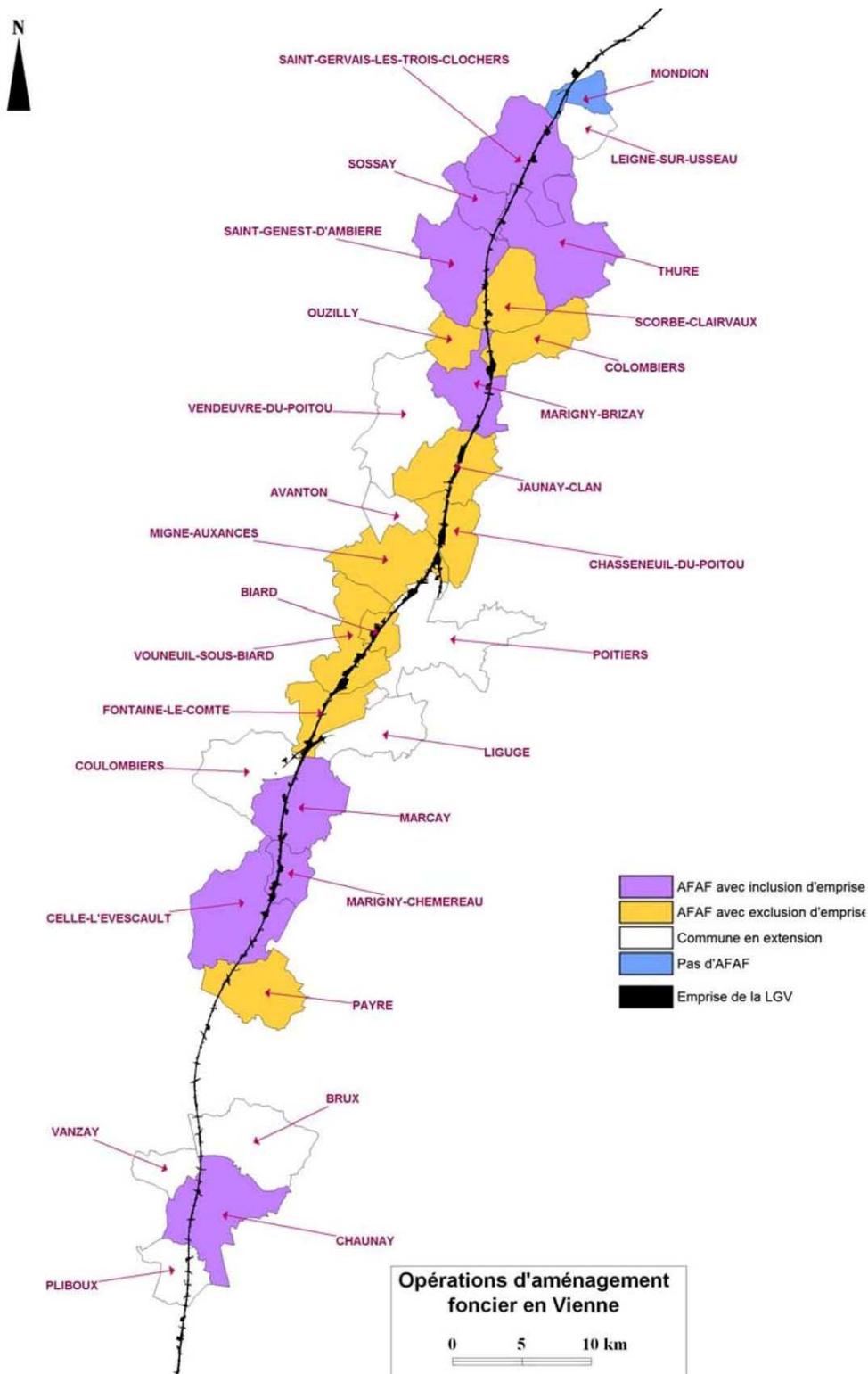


Figure 1 : La LGV SEA et les communes concernées par son emprise dans le département de la Vienne (p 5 de l'étude d'impact)

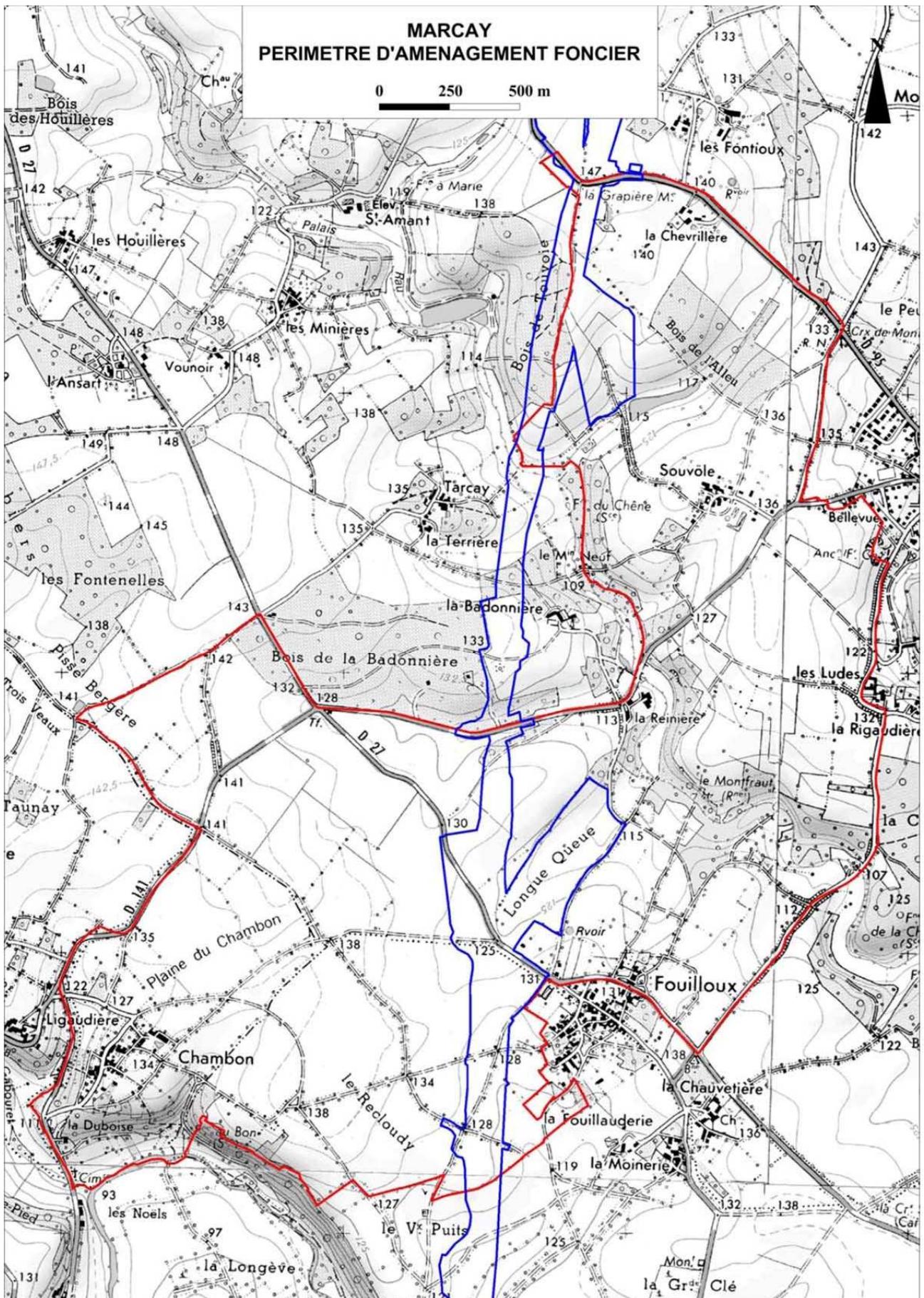


Figure 2 : Périmètre (en rouge) de l'AFAP objet du présent avis - Emprise (en bleu) de la LGV et des dépôts temporaires (page 6 de l'étude d'impact)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet, réserves foncières.

La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil général de la Vienne, qui a institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Marçay. Les études préalables ont été réalisées en 2009. Initialement, le secteur d'étude principal concernait la commune de Marçay et pour partie celle de Coulombiers au nord⁷.

Par ailleurs la commune de Marigny-Chémereau au sud (concernée par les impacts de la LGV sur les exploitations agricoles pour environ 1070 ha) fait également l'objet d'une autre procédure d'AFAF, et a fait l'objet d'une étude d'aménagement foncier.

Finalement, par accord⁸ entre les CCAF de Marçay et de Marigny-Chémereau, il a été déterminé un périmètre d'aménagement foncier de Marçay, avec extension sur Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault. Néanmoins l'AFAF de Marigny-Chémereau reste d'actualité pour la plus grande partie du territoire de cette dernière commune, les deux périmètres étant contigus⁹. A noter enfin que l'AFAF avec exclusion d'emprise en cours d'étude sur la commune de Fontaine-le-Comte est susceptible de comporter une extension sur Marçay au nord de la commune sur un périmètre disjoint de l'AFAF de Marçay.

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement de l'analyse de l'état initial du site.

La CCAF de Marçay a proposé de réaliser une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise. Pour ce type d'AFAF, l'emprise de l'ouvrage linéaire ne doit pas dépasser 5% du périmètre de l'AFAF. Pour une emprise de la LGV alors estimée à 22 ha, le périmètre de l'AFAF devait être d'au moins 440 ha ; il a été initialement fixé à 494 ha.

La proposition d'aménagement foncier a été formulée par la CCAF lors de sa séance du 12 juin 2009 et a fait l'objet d'une enquête publique. Le périmètre retenu exclut notamment les boisements et la vallée du Palais.

L'AFAF de la commune de Marçay avec extension sur les communes de Marigny-Chémereau et de Celle-L'Evescault a été ordonné par l'arrêté du président du conseil général en date du 6 juillet 2010, suite à un arrêté préfectoral daté du 25 juin 2009 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération.

L'augmentation ultérieure des emprises de la LGV (de 22 ha à 25 ha 50 a) ne permettait pas de respecter le prélèvement maximum de 5%. Au lieu d'augmenter le périmètre de l'AFAF au-delà de 510 ha, il a été décidé, avec l'accord des propriétaires concernés, d'exclure du périmètre plusieurs parcelles situées sous l'emprise (qui seront acquises directement par le concessionnaire de la LGV). Le périmètre de 494 ha retenu pour l'AFAF a donc été réduit à 446 ha 42 a 26 ca, suite à un nouvel arrêté du président du conseil général du 5 décembre 2011, conformément à la possibilité offerte par le paragraphe VI de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime.

En l'absence de toute réserve foncière de la SAFER dans le périmètre de l'AFAF, la limite susmentionnée de 5% est ainsi quasiment atteinte (4,98%).

Le projet conduit notamment à faire passer le nombre de parcelles cadastrales de 571 à 166 (division par 3,4), et la surface moyenne de la parcelle de 0,78 à 2,69 ha.

⁷ Le PV de la séance du 31 mars 2009 de la CCAF de Marçay fait état d'une « opposition forte à l'aménagement » recensée sur Coulombiers (zone déjà remembre et drainée, et zone à vocation urbaine).

⁸ Cette option (y compris l'extension sur Celle-L'Evescault) reprend la proposition de la CCAF de Marigny-Chémereau, qui n'a pas accepté l'hypothèse d'une commission intercommunale d'aménagement foncier Marigny-Chémereau Marçay, initialement privilégiée par la CCAF de Marçay (cf. PV de la séance du 31 mars 2009 de la CCAF de Marçay).

⁹ Les rapporteurs n'ont pas recueilli d'informations sur l'AFAF de Celle-L'Evescault. Son périmètre serait situé au sud de la vallée de la Vonne alors que l'extension sur cette commune de l'AFAF de Marçay est située au nord de cette vallée.

1.2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions :

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter a été pris le 25 juin 2010, et n'a pas été modifié après la réduction du périmètre de l'AFAF en décembre 2011. Ses prescriptions peuvent présenter un caractère impératif ou non selon les cas. Elles portent sur la préservation des boisements, des haies (ambitions différentes selon l'enjeu des haies), des arbres isolés, des cours d'eau, de l'écoulement des eaux, de la ressource en eau, des espèces et milieux naturels (conservation des prairies permanentes et réattribution privilégiée au propriétaire actuel), et des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers. La réalisation des travaux connexes en automne ou hiver devra être privilégiée.

1.2.3 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes sont constitués :

- de la suppression de 0,15 ha de bois, et de la plantation de 0,3 ha de bois (1 bosquet et 1 bande boisée) ;
- de la suppression de 2 vergers (0,16 ha), et de la plantation de 2 vergers (0,18 ha) ;
- de la suppression de 18 haies (1 791 m) et de la plantation de 3 679 m de haies ;
- de travaux de voirie que le dossier ne permet pas d'appréhender de manière claire, du fait de contradictions au moins apparentes entre les différentes parties du dossier¹⁰ (a priori chemin ancien à nettoyer sur 326 m ; ouverture de chemin avec empièchement sur 9 060 m² ; chemins à dépierrer ou à griffer sur 9 959 m²), dans le contexte d'une réduction du linéaire de voirie de 25 986 m à 22 810 m

Il n'est pas prévu de travaux hydrauliques.

L'Ae recommande que soit effectué un travail de mise en cohérence des chiffres descriptifs des travaux connexes sur la voirie, dans l'ensemble des documents qui seront présentés à l'enquête publique.

1.2.4 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹¹. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹², dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le conseil général n'envisage pas la présentation d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées¹³ ; compte tenu des informations figurant dans le dossier, cette position n'appelle pas de commentaires.

1.2.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le document de 2009 présentant les engagements de l'Etat sur le projet de LGV-SEA dans le secteur de Marçay à Marigny-Chémereau, faisait notamment état des enjeux suivants : traversée

¹⁰ La présentation des travaux de voirie n'est pas cohérente (ni en chiffres, ni en unités) entre l'étude d'impact et l'annexe présentant les travaux connexes : la page 65 de l'étude d'impact donne le même chiffre de 9 959 m pour les chemins à créer et empierrer, mais aussi pour les chemins à dépierrer ou griffer, alors que l'annexe sur les travaux connexes mentionne 9 959 m² de chemins empierrés à remettre en état et 9 060 m² d'ouverture de chemins empierrés. Il est nécessaire de remettre les chiffres en cohérence entre eux, mais aussi par rapport à la diminution affichée du linéaire.

¹¹ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹² Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹³ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants.

de la zone inondable de la Vonne, franchissement du Palais et de sa zone inondable ; boisements situés à Marçay, abritant notamment la Daphnée lauréole (bois de Touvoie) et fréquentés par la grande faune, richesse écologique de la vallée de la Vonne ... L'Ae note que le choix du périmètre de l'AFAF (qui exclut l'essentiel des zones à fort enjeu environnemental) et la conception des travaux connexes dans les quelques zones restantes à enjeu environnemental sont cohérents avec la prise en compte de ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans le projet d'AFAF et dans le programme d'ensemble sur le territoire du projet sont :

- les plantations de haies et de boisement, en compensation des haies et boisements arrachés ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, notamment pour ce qui concerne ce qui est présenté dans le dossier comme des mesures compensatoires « optionnelles » de COSEA (plantation d'un bois et d'une haie) ;
- les effets induits de certains travaux menés localement par COSEA, n'ayant pas fait l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact de la LGV (remblaiements importants), sur des parcelles agricoles figurant dans le périmètre de l'AFAF et susceptibles d'altérer la qualité des écoulements arrivant dans le ruisseau du Palais (cf. § 2.1 ci après)

.

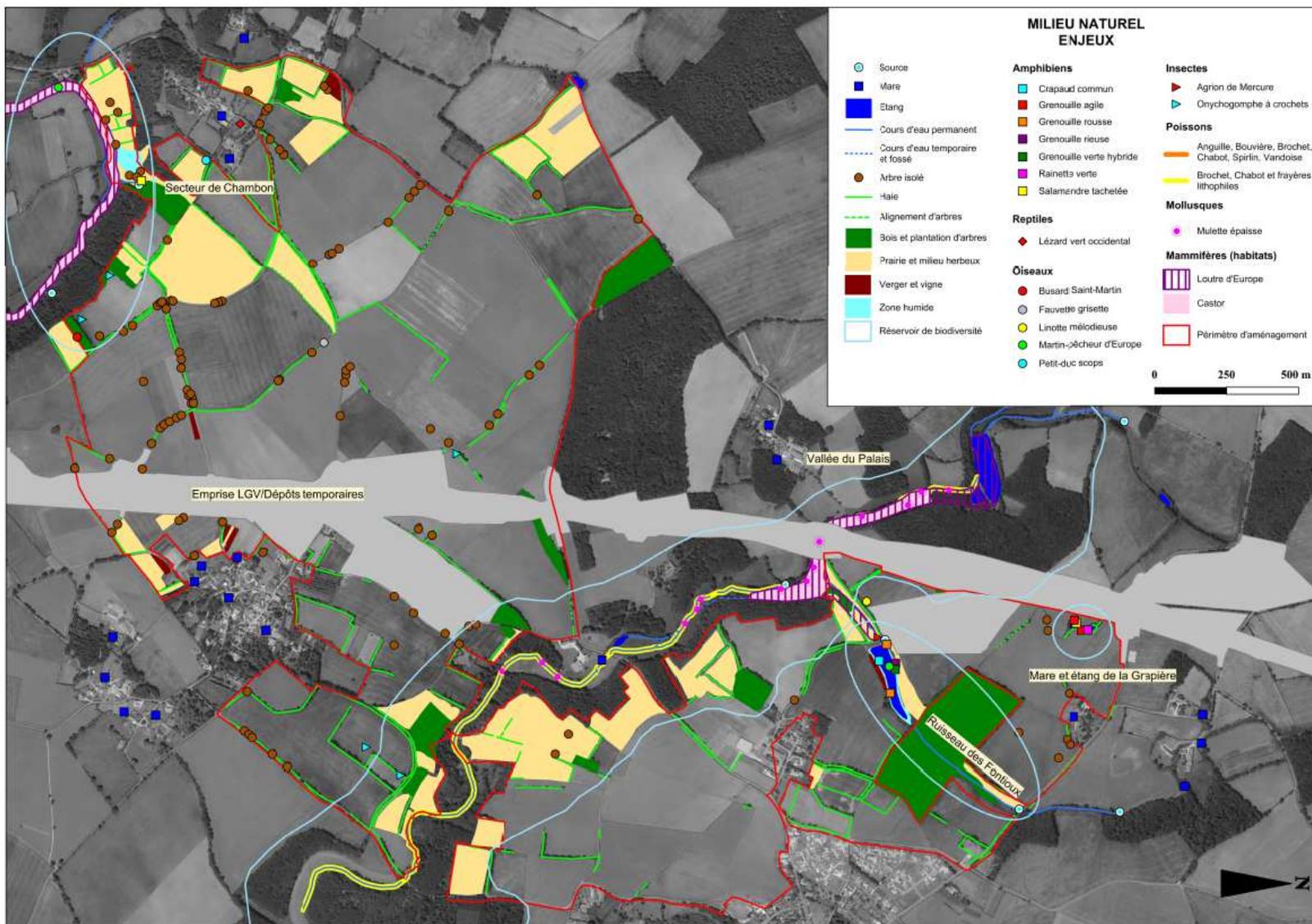


Figure 3 : Milieu Naturel - Enjeux (p 27 de l'étude d'impact)

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est lisible et bien illustrée, nonobstant les incertitudes sur la synthèse des travaux de suppression et de création de voiries. Elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

Produisant des cartes illustrant des périmètres d'AFAF légèrement différents (notamment au niveau du Chambon et de Fouilloux), l'étude d'impact gagnerait à dater ces cartes et à renvoyer au chapitre expliquant l'historique du projet et les variations du périmètre.

2.1 Appréciation globale des impacts du programme

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la LGV est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Comme l'étude d'impact le mentionne, les caractéristiques du périmètre retenu pour l'AFAF ne permettent pas d'accompagner la création du passage à grande faune, pour le rendre plus attractif.

Il est mentionné deux opérations « envisagées par le maître d'ouvrage de la LGV », que l'étude d'impact dit être assumées par les travaux connexes liés à l'AFAF : un boisement dans la pointe inexploitable RD27/LGV et une haie dans le secteur de la Gropière. Or, l'Ae constate dans les deux cas que ces plantations sont par ailleurs prises en compte dans le calcul des compensations des travaux connexes de l'AFAF imposées par l'arrêté préfectoral de juin 2010 : sans elles, il ne pourrait y avoir respect de ces prescriptions préfectorales. Dès lors il est malaisé de comprendre le statut (mis en valeur par l'étude d'impact) de ces deux mesures compensatoires, prises en compte simultanément au titre des mesures compensatoires obligatoires au titre de l'AFAF et des compensations optionnelles au titre de la LGV. Les rapporteurs n'ont pas réussi à comprendre le statut des mesures compensatoires optionnelles liées à la LGV, et la légitimité ou non de les compter à ces deux titres. ***L'Ae recommande de clarifier le statut des deux mesures compensatoires optionnelles au titre de la LGV, et la légitimité de les compter à la fois dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral lié à l'AFAF et au titre des compensations des impacts de la LGV.***

L'Ae note que l'appréciation globale des impacts du programme sur le périmètre de l'AFAF ne prend pas en compte les dépôts de déblais provenant du chantier de la LGV et réalisés sur plusieurs hectares de terres agricoles incluses dans le périmètre de l'AFAF à proximité des emprises de la LGV¹⁴. Ces dépôts ne font l'objet que d'observations de caractère général dans l'étude d'impact de la LGV qui a été établie à un stade de définition du projet ne permettant d'en prévoir ni leurs caractéristiques ni leur localisation. Selon les informations fournies aux rapporteurs, leur localisation précise serait le résultat de discussions conduites par COSEA avec les propriétaires concernés débouchant sur un contrat d'occupation. Ces dépôts auraient donné lieu à déclaration ou à autorisation préfectorale en application du code de l'urbanisme (exhaussements de sols). Ils constituent une contrainte pour l'AFAF qui prend en compte cette situation¹⁵ en réattribuant les parcelles concernées à leur propriétaire. Ces dépôts sont qualifiés de « temporaires » dans le dossier (cf. plan reproduit ci avant). Ils paraissent de nature à avoir une incidence sur la qualité des eaux rejoignant, après ruissellement les cours d'eau de l'aire d'étude. Après visite des lieux, les rapporteurs s'interrogent sur le caractère temporaire de ces dépôts qui ont de plus une incidence notable sur le paysage.

L'Ae recommande que l'appréciation globale des impacts du programme dans le périmètre de l'AFAF soit complétée par une présentation des dépôts de déblais temporaires ou définitifs du chantier de la LGV réalisés dans l'aire d'étude, de leurs impacts, des dispositions réglementaires les encadrant et des mesures retenues pour en réduire ou en compenser les impacts.

L'Ae note que l'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte les effets des AFAF limitrophes (en pratique Marigny-Chémereau au sud), qui, du fait de leur état d'avancement actuel, ne peuvent être considérés comme « autres projets connus » au sens de l'article R. 122-5 du code de

¹⁴ Notamment au nord ouest du plan d'eau alimenté par le ruisseau des Fontieux et au lieu dit Longue Queue.

¹⁵ Les rapporteurs n'ont pas eu accès aux dispositions techniques de ces contrats et notamment aux clauses relatives au caractère temporaire ou non des dépôts et à la remise en culture totale ou partielle de ces parcelles.

l'environnement¹⁶. L'Ae rappelle que les différentes opérations d'AFAF liés au chantier de la LGV et qui ne répondent pas nécessairement à cette définition font néanmoins partie du même programme d'opérations. A ce titre, une appréciation des impacts de l'ensemble du programme aurait dû être fournie. Les caractéristiques du présent projet d'AFAF et les enjeux environnementaux identifiés ne permettent pas d'identifier a priori d'impacts induits de ces autres AFAF sur le territoire concerné par le présent projet. Les rapporteurs ont été informés de la motivation de la suppression d'une haie en limite d'AFAF sur la commune de Marigny-Chémereau par la continuité d'une propriété située en partie dans l'AFAF de Marigny-Chémereau. Il appartiendra à l'étude d'impact de l'AFAF de Marigny-Chémereau de s'assurer que les options prises par l'AFAF de Marçay n'induisent pas d'impacts sur leur propre conception, au regard des enjeux environnementaux.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact retrace de manière accessible les raisons qui ont conduit aux choix relatifs à certains sites sensibles, en articulation avec les explications données aux points 6.2.2 (page 36) et 6.3.1 (page 38). A l'exception des deux options qui font l'objet de l'analyse ci-dessous, elle n'appelle pas d'observations de la part de l'Ae.

Un des objectifs à privilégier pour les plantations compensatoires de haies doit être la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. De ce point de vue la compensation de la destruction de la haie du site 6 (prévue par la plantation de la haie du site 7) aurait pu utilement porter sur la continuité de la ripisylve. Par ailleurs il n'est pas aisé de comprendre, du point de vue de la fonctionnalité écologique, les raisons du boisement du petit triangle du site 16. ***L'Ae recommande de mieux justifier les choix effectués en compensation de la destruction de la haie du site 6 et des déboisements.***

La présentation de l'historique du projet, notamment au regard du choix de l'inclusion d'emprise et des variations du périmètre de l'AFAF, est excessivement factuelle et rapide ; elle ne permet pas toujours de bien comprendre l'enchaînement des décisions expliquant le choix du parti retenu. Les rapporteurs ayant pris connaissance des procès-verbaux très explicites des séances de la CCAF y ont trouvé beaucoup de réponses à leurs questions. Il reste cependant peu facile de comprendre pourquoi le secteur du Chambon n'a pas été traité de la même manière que le secteur du Palais dans la définition du périmètre, alors que ces deux secteurs présentent tous les deux de forts enjeux environnementaux. L'Ae a certes noté la manière dont les choix de l'AFAF respectent les enjeux environnementaux de la zone du Chambon, mais le traitement différencié entre les deux zones mériterait une explication. ***L'Ae recommande de mieux expliquer la logique des objectifs poursuivis et l'enchaînement des décisions ayant conduit au choix du parti retenu, pour ce qui concerne l'inclusion d'emprise et la délimitation du périmètre de l'AFAF, de manière générale et tout particulièrement pour le secteur du Chambon.***

2.3 Analyse de l'état initial

Si l'ensemble des études préalables évoquées précédemment (partie 1.2.1) ont bien servi de base à l'élaboration de l'état initial de l'étude d'impact, le dossier transmis à l'Ae ne comprend que les études préalables de 2009 relatives à la commune de Marçay. ***L'Ae recommande de joindre au dossier mis à l'enquête publique les études préalables à l'AFAF de Marigny-Chémereau, en ce qu'elles portent sur les 90 ha de cette commune faisant l'objet d'une extension dans l'AFAF de Marçay. Elle recommande également de joindre au dossier, les études préalables à l'AFAF de Celle-L'Evescault si elles existent et portent sur les 47 ha faisant l'objet d'une extension dans l'AFAF de Marçay.***

Concernant les zones humides, le dossier mentionne (page 2 du résumé non technique - RNT) l'intérêt des zones humides situées à proximité d'une part du ruisseau des Fontieux, d'autre part de la Vonne, tout en précisant (page 3 du RNT) qu'aucune zone humide n'est concernée par l'AFAF. Il indique pages 10 et 11 qu'il y a eu des compléments d'inventaires des zones humides, (mais pas sur les pentes au dessus de la Vonne) en 2013. Compte tenu de ce que les rapporteurs

¹⁶ C'est-à-dire ceux, qui lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet de d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, ou d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

ont vu sur le terrain, la délimitation faite en 2013 peut être considérée comme suffisante, et la mention « aucune zone humide n'est concernée par l'AFAF » doit être comprise en ce que la réattribution des parcelles concernées à leurs actuels propriétaires n'est pas de nature à favoriser un retournement pour mise en culture ou un drainage de ces prairies.

Dans le contexte d'exclusion des cours d'eau du périmètre de l'AFAF, la description de l'état initial de ces cours d'eau est rapide et incomplète, ce qui peut être compris au regard de la proportionnalité de l'étude d'impact aux enjeux. Cependant même en excluant ces cours d'eau du périmètre, il demeure un risque que la réalisation des travaux connexes puisse entraîner une pollution (huiles, hydrocarbures, matières en suspension) dans ces cours d'eau, ce que rappellent les commentaires et dispositions du chapitre 7 (impacts durant les travaux et préconisations).

Pour ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, l'étude précise que seul le robinier faux-acacia a été observé, dans un seul bois.

Un arrêté du préfet de bassin du 31 décembre 2012 inclut les communes en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Les options prises par l'aménagement ne sont pas de nature à rendre plus difficile le respect des prescriptions du programme nitrate, notamment celles relatives aux bandes enherbées.

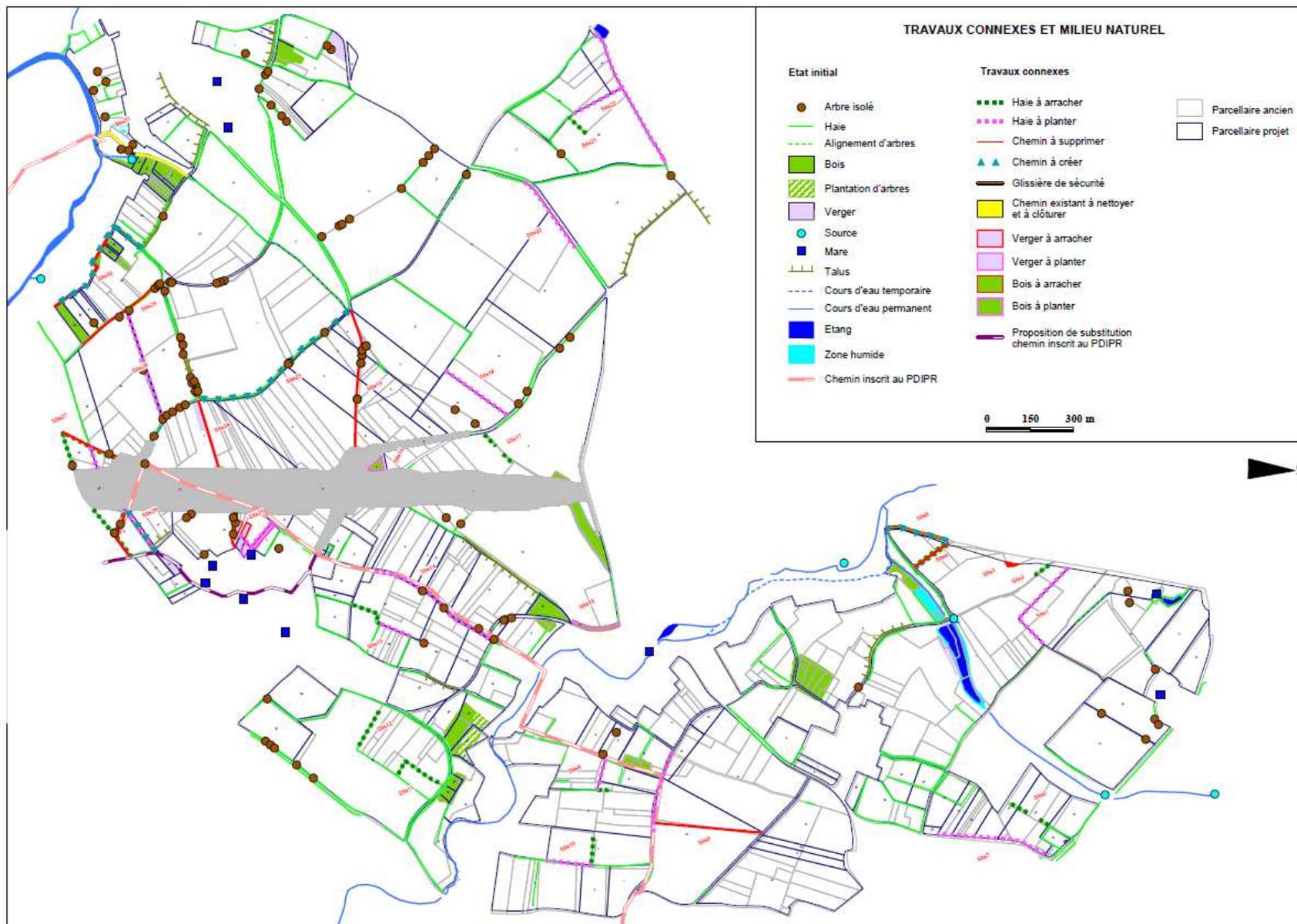


Figure 4 : Travaux connexes et milieux naturels (page 47 de l'étude d'impact)

2.4 Analyse des impacts du projet, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)¹⁷ de ces impacts

Le chapitre 14 de l'étude d'impact est consacré à la vérification du respect par le projet des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de juin 2009. Il est alors précisé que le ratio de haies détruites à enjeu fort est de 4,62%, chiffre ne dépassant pas la prescription préfectorale de 5% (article 4 de l'arrêté préfectoral). Ce ratio affirmé de 4,62% n'est pas simple à mettre en relation avec les données mentionnées pages 20 et 40 : 1515 m détruits pour un total de 14 723 m de haies à fort enjeu. Le ratio semblerait donc être de 10,3%. En réponse aux questions des rapporteurs, il a été confirmé par le maître d'ouvrage la conformité à l'arrêté préfectoral, en faisant état de la « *nécessaire prise en compte des haies intersectées par les emprises de la LGV* »¹⁸. ***L'Ae recommande d'expliquer le raisonnement suivi pour établir à 4,62% le ratio de haies à fort enjeu détruites par l'AFAF, et de le justifier au regard de la rédaction de l'arrêté préfectoral.***

Un chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est intercepté par la LGV, au niveau de Fouilloux. Il peut être rétabli par la RD 27, un peu au nord, ou modifié en restant côté est de la LGV en traversant le bourg de Fouilloux pour rejoindre le tracé en place au sud. Le conseil municipal doit se prononcer sur son réseau de voirie et proposer au conseil général la modification du chemin inscrit au PDIPR.

Concernant les impacts cumulés au sens du code de l'environnement, l'Ae a été informée du dépôt à la DDT, en octobre 2013, d'un dossier de projet de parc éolien sur la commune de Cloué, en bordure du périmètre, avec une possible incidence sur la haie située au bord du chemin situé au sud-ouest du lieu dit « Pisse Bergère » (sites 21 et 22 du présent projet d'AFAF). ***L'Ae recommande d'examiner les éventuels impacts cumulés de l'AFAF avec ceux du projet de parc éolien situé à proximité immédiate.***

Il est précisé (page 40) qu'aucun arrachage d'arbre isolé n'est prévu dans le projet d'aménagement foncier (dans le cadre des travaux connexes). Un chapitre est par ailleurs consacré à une bourse aux arbres (point 6.8.5.). Il y est mentionné (page 50 de l'étude d'impact) « un rapport d'étude spécifique [sur une bourse aux arbres] mis à l'enquête publique auquel le lecteur pourra se référer », rapport qui ne figure pas dans le dossier transmis à l'Ae, bien qu'il soit prévu qu'elle ait communication de l'ensemble du dossier d'enquête publique. Cette initiative intéressante est de nature à valoriser les arbres isolés dans les transferts de propriété, et donc à limiter a priori les arrachages d'arbres qui peuvent suivre ces transferts¹⁹. ***L'Ae recommande de joindre le rapport sur la bourse aux arbres au dossier d'enquête publique ainsi que sa synthèse à l'étude d'impact elle-même.***

Aucune mesure spécifique ne semble être prévue afin de lutter contre la prolifération, notamment du fait des travaux, des espèces exotiques envahissantes alors que de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*, espèce hautement allergisante qui apprécie les friches et les zones de travaux) a été signalée à proximité de la zone d'étude²⁰. La région Poitou-Charentes compte actuellement 140 foyers d'ambrosie répartis sur 103 communes, dont dix-neuf dans la Vienne. ***L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux connexes pour limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes, notamment l'ambrosie.***

Compte tenu du fait que dans la conception du projet d'aménagement foncier agricole et forestier retenue par le maître d'ouvrage, les impacts directs ont été très largement évités ou réduits, l'impact potentiel du projet relève probablement des effets indirects ou induits, pouvant découler notamment de décisions individuelles. Les communes de Marigny-Chémereau et de Celle-

¹⁷ Au sujet de la séquence éviter, réduire, compenser, voir notamment les lignes directrices : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf

¹⁸ Les rapporteurs comprennent que les haies comprises dans l'emprise de la LGV et nécessairement détruites, ceci indépendamment des choix de l'AFAF, doivent être exclues de ce ratio.

¹⁹ Cette disposition n'est cependant pas de nature à garantir qu'aucun arbre isolé ne sera arraché hors travaux connexe.

²⁰ La Fredon (Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) de Poitou-Charentes pilote une action de prévention et d'information, sur l'ambrosie lancée par l'agence régionale de santé dans le cadre du plan régional de santé 2011-2014, et estime que l'ambrosie progresse dans la Vienne.

l'Evescault disposent toutes deux d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; des bois, des haies et des arbres y sont classés espaces boisés. Sur le PLU de Marigny-Chémereau, des arbres et des haies sont par ailleurs protégés au titre de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme. La commune de Marçay possède une carte communale. ***L'Ae recommande de préciser si la protection des haies et boisements compensatoires, rendue possible en application soit de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime²¹, soit de l'article L 123-1-5²² du code de l'urbanisme, pourra être mise en œuvre en cohérence avec les options prises par l'AFAF et si oui, selon quelles modalités.***

2.5 Mesures de suivi

Le chapitre 13, page 68 de l'étude d'impact, est consacré aux indicateurs de suivi des mesures prévues. Il s'agit de suivre quantitativement la bonne mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du présent projet : non modification du nombre d'arbres isolés, des longueurs d'alignements arborés et des surfaces de zones humides recensées par rapport à l'état initial ; atteinte des objectifs fixés en matière de linéaire total de haies, de surface des bois et des vignes. L'Ae n'a pas de commentaire sur le choix de ces indicateurs, mais souligne la nécessité d'explicitier d'ores et déjà les modalités de recueil des données nécessaires, la périodicité et le mode de publication de ces indicateurs (le site Internet du conseil général pourrait être utilisé à cette fin). ***L'Ae recommande de préciser les engagements du maître d'ouvrage en matière de modalités de recueil des données nécessaires, la périodicité et le mode de publication des indicateurs mentionnés au chapitre 13 de l'étude d'impact.***

Le suivi des impacts de l'AFAF mérite d'être coordonné avec celui des impacts des travaux de la LGV y compris ceux des dépôts de déblais du chantier. ***L'Ae recommande que le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs soit coordonné avec celui de la LGV y compris les dépôts de déblais du chantier réalisés par COSEA.***

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique proposé est bref (3 pages) et clair ; il ne comprend aucune illustration.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations permettant de le rendre autoportant, et afin qu'il prenne en compte les réponses apportées aux recommandations du présent avis.

²¹ Article L126-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur. Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales...* »

²² Article L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme : « *III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;* ».